

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès

LOI N° 50/84 / du 7/9/84
Fixant les taux et les règles de perception
de droits sur les titres miniers.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

**LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL, DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1^{er}.- Les droits prévus pour la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de prospection sont fixés à 1.000.000 Francs.

ARTICLE 2.- Les droits prévus pour la délivrance ou le renouvellement d'un Permis de Recherches sont fixés à 1.000.000 Francs.

ARTICLE 3.- Les droits prévus pour la délivrance d'un Permis d'Exploitation sont fixés à 3.000.000 Francs.

ARTICLE 4.- Les droits prévus pour la prolongation exceptionnelle d'un Permis d'Exploitation sont fixés à 3.000.000 Francs.

ARTICLE 5.- Les droits prévus pour l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation d'Exploitation sont fixés comme suit :

- Carrière de sable, de terre, argile et calcaire (CHAUX)
..... 300.000 F.
- Carrière de pierres 500.000 F.
- Carrière de graviers 1.000.000 F.

ARTICLE 6.- Pour justifier du versement relatif aux droits prévus aux articles précédents les requérants devront joindre à leur demande soit un récépissé de déclaration de versement délivré par le Receveur de l'Enregistrement des Domaines du Timbre soit un mandat postal ou un chèque visé pour provision et payable dans un établissement bancaire émis à l'ordre du Service des Domaines, du Timbre et de l'Enregistrement.

ARTICLE 7.- Les titulaires d'une autorisation de prospection doivent acquitter une redevance superficielle de 100 F/KM²/an.

ARTICLE 8.- Les titulaires du Permis de Recherches sont assujettis au paiement d'une redevance superficielle calculée à raison de :

- 250 Francs par Km² et par an pour la première période de validité du Permis.
- 500 Francs par Km² et par an pour la deuxième période de validité du Permis.
- 1.000 Francs par Km² et par an pour la troisième période de validité Permis.

ARTICLE 9.- Les redevances superficielles sont liquidées et mise en recouvrement comme en matière de redevance domaniale sur matrices établies par l'Administration des Mines et rendues exécutoires par le Service des Domaines et du Timbre.

ARTICLE 10.- Les eaux minérales, thermales et thermominérales à usage thérapeutique ou domestique sont taxées à hauteur de 0,5% du chiffre d'affaires de l'exploitation.

ARTICLE 11.- L'Administration des Mines est chargée de l'établissement des états nominatifs des redevances...

ARTICLE 12.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi et notamment la Loi 31/62 du 16 Juin 1962.

ARTICLE 13.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 07 Septembre 1984

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-